

COMMUNE DE MAROLLES-LES-BRAULTS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelles section ZB n° 84 – ZD n° 39 - Lieux dits « La Vigne » - « Poilé »

Le Maire de la Commune de Marolles-les-Braults,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « **VOIE COMMUNALE N° 6 DITE DE FAUBRETEAU A BEL AIR** » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées commune de Marolles-les-Braults, « **POILE** », section ZB n° 84 ; « **LA VIGNE** », section ZD n° 39,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Nicolas GEFFROY, géomètre-expert en date du 11 septembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (*Conseil Supérieur 24 janvier 2017*).

ARRÊTE

Article 1^{er} : la limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les repères F, Q et R du plan de délimitation.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2^e : la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3^e : le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Nicolas GEFFROY, géomètre-expert.

Article 4^e : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Marolles-les-Braults, le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Francis BELLUAU,
Maire,



Arrêté notifié au riverain par courrier RAR le 7 décembre 2023

Arrêté notifié par courrier à M. Nicolas GEFFROY, géomètre expert le 7 décembre 2023

Arrêté affiché le 7 décembre 2023